



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n° *2014-086-0014* du ..... *27 mars 2014*

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation des activités et de prescriptions fixées  
dans l'arrêté d'autorisation n° 2005-131-3 du 11 mai 2005**

SYDOM de l'Aveyron

Site « ECOTRI » - Commune de MILLAU

Installations de tri, transit, regroupement, collecte de déchets non dangereux et de compostage de déchets  
verts

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0227 bis du 9 février 2001 autorisant la Communauté de Communes de Millau Grands Causses à exploiter un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit, au lieu dit "les Fialets", sur la commune de MILLAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 portant changement d'exploitant et actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2001-0227 bis du 9 février 2001, au profit du SYDOM de l'Aveyron, pour l'exploitation des installations de tri, de transit de déchets et de compostage de déchets verts, implantées en zone industrielle des "Fialets", sur la commune de MILLAU ;

.../...

VU les courriers de l'exploitant en date du 4 mai 2010 et du 22 juillet 2013, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux activités et aux installations, sollicitant la révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU la lettre du préfet de l'Aveyron informant le SYDOM de l'Aveyron du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 30 janvier 2014 ;

**AVIS : favorable**

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDOM de l'Aveyron sur le territoire de la commune de MILLAU, en zone d'activités des "Fialets" nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et que dans ce cas, le préfet peut en application de ce même article fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux n° 2001-0227 bis du 9 février 2001, n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 et le présent arrêté préfectoral complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients du centre de transit de déchets non dangereux pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la préfecture,**

**ARRETE**

**Article 1 : Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :**

Capacité maxi	Rubrique	Alinéa	A, AE, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
11750 tonnes par an	2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000	m <sup>3</sup>	2060	m <sup>3</sup>
	2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	≥ 100 et < 1000	m <sup>2</sup>	270	m <sup>2</sup>
	2710	2.b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, déchets verts	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 300 et < 600	m <sup>3</sup>	530 m <sup>3</sup> répartis entre les activités relevant des rubriques 2714, 2713 et 2716	m <sup>3</sup>
22 600 tonnes par an de déchets ménagers ou assimilés, dont : - 11 000 tonnes de déchets de collectivités - 9000 tonnes de DIB - 2600 tonnes de refus issus du centre de tri	2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Transit, tri et regroupement de déchets non dangereux - 3 trémies alimentant 3 semi-remorques de 90 m <sup>3</sup> - 2 bennes de refus de tri de 30 m <sup>3</sup> - 1 benne en secours de 30 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1000	m <sup>3</sup>	360	m <sup>3</sup>

2700 tonnes par an	2780	1.c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	Compostage de déchets verts	Quantité de matières traitées	≥ 3 et < 30	t/j	7,4	t/j
	2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	- Broyage de déchets verts - Criblage de compost	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	7,4	t/j

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration et Contrôle périodique ; NC : Non Classé  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 2

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 est remplacé par l'article 3.2 suivant :

### *Article 3.2 - Fonctionnement*

**BROYAGE** : dès leur réception, les déchets verts sont broyés et repris par le chargeur pour être disposés en andains de 30 mètres de long et 1,5 et 2 m de haut, pour un volume de 120 m<sup>3</sup> environ. L'aire de réception est entièrement imperméabilisée. L'opération de broyage est réalisée sur l'aire de compostage et sur sa partie la plus éloignée des limites de propriété et à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

**FERMENTATION** : la fermentation de chaque andain durera de 12 à 18 semaines. Ils seront maintenus en état constant d'humidité par une aspersion régulière et seront retournés 2 à 4 fois par mois.

**MATURATION** : cette phase dure approximativement 10 à 15 semaines et se pratique sur une aire de 500 m<sup>2</sup>.

**STOCKAGE** : le stockage de compost mûré sera réalisé sur une surface de 500 m<sup>2</sup> en béton lissé ou en enrobé de type « Chaussée lourde ». L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour avoir un stockage minimum de compost mûré sur le site, notamment lors des périodes non propices à l'épandage.

**CRIBLAGE** : le criblage sera réalisé sur l'aire de compostage imperméabilisée et sur sa partie la plus éloignée des limites de propriété et à une distance minimale de 8 m des limites de propriété.

Les refus de criblage seront réintroduits en tête de chaîne.

## Article 3

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 relatif à la station de transit est remplacé par l'article 4.1 suivant :

### *Article 4.1 – Admission des déchets*

- Type de déchets : ordures ménagères, DIB, encombrants.
- Origine géographique :
  - la Communauté de Communes Millau Grands Causses qui comprend les communes d'Aguessac, Creissels, Comprégnac, Compeyre, la Cresse, Millau, Mostuéjols, la Roque Sainte Marguerite, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, Saint André de Vézines, Veyreau,
  - la Communauté de Communes Larzac Dourbie qui comprend les communes de la Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac, Nant,

- la Communauté de Communes Lévézou Pareloup qui comprend les communes de Curan, Villefranche de Panat, Vézins de Lévézou, Ségur, Salles Curan, Alrance, Saint Léons, Saint Laurent de Lévézou, Canet de Salars et Arviou,
  - la Communauté de Communes Larzac Templiers Causses et Vallée qui comprend les communes de la Bastide-Pradines, le Clapier, Cornus, la Couvertoirade, Lapanouse de Cernon, Marnhagues et Latour, Saint Beaulize, Sainte Eulalie de Vernon, Saint Jean du Bruel, Saint Jean et Saint Paul, Sauclières, Viala du Pas de Jaux,
  - la Communauté de Communes Tarn et Muse qui comprend les communes de Castelnaud Pégayrols, Montjoux, Saint Beauzély, Verrières, Viala du Tarn,
  - la Communauté de Communes du Pays de Salars qui comprend les communes d'Agen d'Aveyron, Arques, Flavin, Pont de Salars, Prades de Salars, Trémouilles, le Vibal,
  - la Communauté de Communes Lot et Serre qui comprend les communes de Campagnac, la Capelle Bonance, Saint Laurent d'olt, Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne,
  - la Communauté de Communes du Canton de Laissac qui comprend les communes de Bertholène, Coussergues, Cruéjous, Gaillac d'Aveyron, Laissac, Palmas, Séverac l'Eglise et Vimenet,
  - la Communauté de Communes de Séverac le Château qui comprend les communes de Buzeins, Lapanouse, Lavernhe, Recoules-Prévinquières et Séverac le Château.
- Quantité : la station de transit recevra 22 600 t/an de déchets ménagers (dont 11000 tonnes d'ordures ménagères, 9000 tonnes de DIB en mélange et 2600 tonnes de refus issus du centre de tri).
  - Devenir des déchets : les déchets ultimes seront évacués vers un site de traitement autorisé.

#### **Article 4**

**L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-131-3 du 11 mai 2005 est remplacé par l'article 6.2 suivant :**

#### ***Article 6.2 – Prévention de la pollution atmosphérique***

**Prévention des odeurs** : l'exploitation doit être menée de manière à limiter des dégagements d'odeurs. L'inspecteur des installations classées peut demander, si nécessaire, la réalisation en cours d'exploitation, d'une campagne d'évaluation de l'impact des odeurs provenant des installations pour permettre une meilleure prévention des nuisances éventuelles. Tout dégagement d'odeurs, dépassant les inconvénients normaux doit être combattu par tous les moyens.

#### **Prévention des envols :**

Le site et ses abords devra être régulièrement nettoyé.

Les déchets verts en période sèche pourront être humidifiés.

Les andains seront régulièrement humidifiés.

Des arbres et des plantations arbustives devront être prévus en périphérie du site.

Le criblage du compost devra s'effectuer en dehors de périodes venteuses pour réduire les émissions de poussières et les envols.

**Au niveau de la station de transit** : le temps de transit des déchets sur la plate forme ne devra pas excéder 24 h, hormis pour les cas particuliers des déchets reçus le samedi ou la veille de jours fériés et qui ne peuvent être évacués vers le site de traitement autorisé, sous 24 heures. Pour ces cas particuliers, la durée de transit ne dépassera pas 3 jours et le stockage des déchets sera réalisé dans des conditions prévenant les risques de ruissellements, les envols et les odeurs ; pour cela, les trémies sont munies de dispositifs prévenant les envols ; les déchets sont stockés dans une benne abritée des intempéries, aérée et ventilée.

Les caissons ou bennes de stockage doivent être étanches et fermés après leur remplissage final. Le matériel doit être nettoyé régulièrement.

#### **Article 5**

**Les articles 7 et 8 suivants sont rajoutés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-131-3 du 11 mai 2005**

### **Article 7 - Protection contre la foudre**

En application de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou de toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

### **Article 8 - Garanties financières**

En application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à la constitution de garanties financières, l'exploitant est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières, selon les modalités définies par l'arrêté du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines).

### **Article 6 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre V du Code de l'Environnement.

### **Article 7 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MILLAU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8 - Voies et délai de recours**

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

### **Article 9 - Chargés de l'exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, Mme le Préfet de l'Aveyron, le Maire de MILLAU, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au SYDOM de l'AVEYRON.

Fait à Rodez, le 7 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Cécile LENGLET